

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 février 2026

Gensac la Pallue

PROCES-VERBAL

Lundi 9 février 2026, à 18h30, en vertu de la convocation du mardi 27 janvier 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Monsieur Cédric DUPUY, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. DUPUY Cédric, Maire, Mme BOUETARD Sabrina, M. BOURGEOIS Vincent, M. DAGNAUD Christian, M. EICHERT Jean-Marie, M. FAURIE Allain, M. MARAIS Alain, Mme MATHIAS Isabelle (arrivée à 18h35), Mme PENOUTY Isabelle, M. POISBELAUD Alain, M. RABY Philippe, Mme ROBERT Béatrice.

Etaient excusé(e)s :

Mme DEHEEGER Virginie (donne pouvoir à M. MARAIS Alain), Mme LEOMENT Adeline (pouvoir à Mme BOUETARD Sabrina).

Etaient absent(e)s : Mme DELESQUE Patricia, Mme LAFORGE Julie

A été nommée secrétaire : Mme PENOUTY Isabelle

Ordre du jour

2026-01-001 - Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 3 novembre 2025

2026-01-002 - Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 4 décembre 2025

2026-01-003 - Participation aux charges de fonctionnement des enfants de Gensac la Pallue, scolarisés à Châteaubernard – Année scolaire 2025/2026

2026-01-004 - Vente par la Commune du terrain cadastré N 393, lieu-dit « Pampelune » à M. DUPUY Cédric : désignation d'un élu pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié

2026-01-005 – Echange de parcelles entre la Commune, la famille COLLIN et M. DUPUY Cédric : désignation d'un élu pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié

2026-01-006 – Ouverture anticipée de crédits en section de fonctionnement (chapitre 65 – Article 657348) – Année 2026

2026-01-007 – Ouverture anticipée de crédits en section d’investissement – exercice 2026

2026-01-008 – Signature de la convention avec GRAND-COGNAC relative à la redevance spéciale applicable à la collecte et à l’élimination des déchets non ménagers

2026-01-009 – Remboursement de frais avancés par une élue (Mme BOUETARD Sabrina)

2026-01-010 – Remboursement de frais avancés par un élu (M. DUPUY Cédric)

2026-01-011 – Incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal

2026-01-001 - Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 3 novembre 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d’approuver le procès-verbal de séance du 3 novembre 2025.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents ou représentés, approuvent le procès-verbal de séance du 3 novembre 2025.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
11	13	0	13	13	0

2026-01-002 - Approbation du procès-verbal de séance du conseil municipal du 4 décembre 2025

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d’approuver le procès-verbal de séance du 4 décembre 2025.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents ou représentés, approuvent le procès-verbal de séance du 4 décembre 2025.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
11	13	0	13	13	0

2026-01-003 - Participation aux charges de fonctionnement des enfants de Gensac la Pallue, scolarisés à Châteaubernard – Année scolaire 2025/2026

M. le Maire informe l’assemblée que la commune de Châteaubernard a adressé une demande de participation forfaitaire aux charges de fonctionnement pour l’année scolaire 2025/2026 des enfants de Gensac la Pallue fréquentant de plein droit ou à titre dérogatoire les écoles publiques de Châteaubernard. Puis M. MARAIS Alain, 4^{ème} adjoint, indique que la participation demandée s’élève à **6.635,08 €**.

M. le Maire rappelle que lorsqu’une commune de résidence a une capacité d’accueil dans ses établissements scolaires permettant la scolarisation des enfants concernés, elle n’est pas tenue de

participer, sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Également, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation hors de son périmètre, d'un enfant résidant sur son territoire dans deux cas :

- **de plein droit** lorsque les capacités des écoles de la commune de résidence ne permettent pas la scolarisation des enfants concernés (art. L-212-8 du code de l'éducation)

- **à titre dérogatoire** dans l'un des cas suivants (art. L-212-8 al.4 et 5 et R.212-21 du code de l'éducation) :

- Lorsque la commune de résidence dispose de capacités d'accueil, mais que son maire donne son accord à la scolarisation de l'enfant dans la commune d'accueil,
- Lorsque les deux parents/tuteurs légaux travaillent et que l'école de leur commune de résidence n'assure pas la restauration et/ou la garde des enfants,
- Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation régulière dans la commune d'accueil,
- Lorsque l'enfant a un frère ou une sœur scolarisé(e)s dans la commune d'accueil en application de l'un des critères visés ci-avant.

M. le Maire ajoute que la Commune de Châteaubernard a fixé le montant forfaitaire en fonction du dernier coût moyen départemental déterminé par les services de la Préfecture :

- 887,09 € pour un élève de classe élémentaire
- 2.430,45 € pour un élève de classe maternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- Décide d'attribuer et de verser une participation de **6.635,08 €** à la Commune de Châteaubernard.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

2026-01-004 - Vente par la Commune du terrain cadastré N 393, lieu-dit « Pampelune » à M. DUPUY Cédric : désignation d'un élu pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié

M. le Maire sort de la salle au moment de la présentation de cette question et laisse la présidence à Mme BOUETARD Sabrina, 3^{ème} adjointe.

Vu l'article L.2122-26 du CGCT, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Vu la délibération n° 2025-05-011 du 3 novembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente du terrain cadastré N 393 à M. DUPUY Cédric, lieu-dit « Pampelune », d'une superficie de 0.2010 ha, au prix de 4500€/ha, soit 904,50 €.

Considérant qu'en application de l'article L.2122-26 du CGCT, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié relatif à la vente du terrain cadastré N 393 à M. DUPUY Cédric.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne **Mme Béatrice ROBERT** pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié relatif à la vente du terrain cadastré N 393 à M. DUPUY Cédric.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
11	13	0	13	13	0

2026-01-005 – Echange de parcelles entre la Commune, la famille COLLIN et M. DUPUY Cédric : désignation d'un élu pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié

M. le Maire sort de la salle au moment de la présentation de cette question et laisse la présidence de cette question à Mme BOUETARD Sabrina, 3^{ème} adjointe.

Vu l'article L.2122-26 du CGCT, dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil Municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Vu la délibération n° 2025-05-013 du 3 novembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal, dans le cadre d'un échange entre la Commune, la famille COLLIN et M. DUPUY Cédric, a approuvé la cession de parcelles par la commune de Gensac la Pallue et l'attribution de parcelles à la commune de Gensac la Pallue.

Considérant qu'en application de l'article L.2122-26 du CGCT, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la commune pour la signature de l'acte notarié relatif cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Désigne **Mme Béatrice ROBERT** pour représenter la Commune pour la signature de l'acte notarié relatif à cet échange de parcelles.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
11	13	0	13	13	0

2026-01-006 – Ouverture anticipée de crédits en section de fonctionnement (chapitre 65 – Article 657348) – Année 2026

M. MARAIS Alain, 4^{ème} adjoint, explique que dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits de fonctionnement sur le budget principal.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2026, des crédits de fonctionnement sur le budget principal, dans la limite des crédits suivants :

- **Chapitre 65** :

Article 657348 « Subventions de fonctionnement autres communes » - montant 7.582,08 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées ci-dessus.
- PRECISE que ces crédits seront repris au budget 2026.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

2026-01-007 – Ouverture anticipée de crédits en section d'investissement – exercice 2026

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits d'investissement détaillée par chapitre sur le budget principal.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager,

liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Président peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal, dans la limite des crédits suivants :

- **Chapitre 16** : Emprunts et dettes assimilées – **Article 165 (dépôts et cautionnement)** – 350 € (Appartement 4 rue Abbadia Lariana)
- **Opération 21** : Electrification – **Article 2041582 (bâtiments et installations)** – 374,48 €
- **Opération 109** : Matériel divers :
 - Article 21838 (autre matériel informatique)** - 4.422,00 €
 - Article 21831 (matériel informatique scolaire)** - 3.366,00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- APPROUVE l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées ci-dessus.
- PRECISE que ces crédits seront repris au budget 2026.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

2026-01-008 – Signature de la convention avec GRAND-COGNAC relative à la redevance spéciale applicable à la collecte et à l'élimination des déchets non ménagers

M. le Maire explique que par délibération n° D2024_373 en date du 11 décembre 2024, le Conseil communautaire de GRAND-COGNAC a défini, à compter du 1^{er} janvier 2025, une redevance spéciale pour assurer le financement du service destiné aux producteurs de déchets non ménagers, collectés et éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Il s'agit, pour GRAND-COGNAC de se conformer à une disposition législative en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 qui prévoit que les collectivités qui n'ont pas institué la Redevance d'Enlèvement

des Ordures Ménagères, ont l'obligation de créer une redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux qualités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière (articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La redevance spéciale doit permettre ainsi de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.

La redevance spéciale s'applique à toute structure ne relevant pas des ménages dont les déchets sont collectés avec les déchets produits par les ménages (entreprises, commerçants, artisans, administrations et services publics, établissements scolaires, de santé, établissement socio-culturels, activités professionnelles...).

M. le Maire présente la convention entre la communauté d'Agglomération GRAND-COGNAC et la commune de GENSAC LA PALLUE, ayant pour objet de définir :

- les conditions et les modalités d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères (OM) produits par l'utilisateur,
- les conditions financières du service,
- l'incitation à mettre en place ou pérenniser la pratique du tri des déchets, du compostage et du tri des biodéchets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par M. le Maire,
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec M. le Président de GRAND-COGNAC.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

2026-01-009 – Remboursement de frais avancés par une élue (Mme BOUETARD Sabrina)

M. le Maire explique que Mme BOUETARD Sabrina, 3^{ème} adjointe, a dû faire l'avance de frais pour acheter des éléments de décoration pour les manifestations communales, d'un montant total de 265,91 € TTC au total.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Autorise le remboursement de ces frais à Madame BOUETARD Sabrina.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

2026-01-010 – Remboursement de frais avancés par un élu (M. DUPUY Cédric)

Mme BOUETARD Sabrina, 3^{ème} adjointe, explique que M. le Maire dû faire l'avance de frais pour l'apéritif qui a été servi pour le concert de Noël du samedi 27 décembre 2025, d'un montant total de 142.12 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Autorise le remboursement de ces frais à M. DUPUY Cédric.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	1	13	13	0

2026-01-011 – Incorporation de biens vacants et sans maître dans le domaine communal

M. le Maire expose au Conseil Municipal que les parcelles détaillées ci-après, situées sur la Commune de Gensac-la-Pallue, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 années :

Code INSEE	Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface (m ²)
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	N	199	La Grue	740
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	N	278	La Grue	830
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	N	277	La Grue	2480
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	N	87	Les Chagnasses	81
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AC	22	Champ de L'Ouche	1087
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AK	196	Marais de Gâteau	1817
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AK	202	Marais de Gâteau	833
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AL	36	Les Plantes	2615
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AO	4	Combe de Bourg	2476
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	N	457	La Grue	907
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AN	138	Le Bourg	41
16 150	GENSAC-LA-PALLUE	AH	60	La Petite Champagne	2513

Les parcelles dont il est fait état ne font pas l'objet d'exploitation à ce jour.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commune peut, par délibération et à l'issue d'une procédure spécifique, décider de l'incorporation des dits biens dans le domaine communal, qui sera ensuite actée par un arrêté du Maire.

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 27 juin 2025,

Vu l'Arrêté du Maire en date du 27 juin 2025, constatant que la vacance d'immeubles,

CONSIDERANT que, pendant la période susvisée, aucun propriétaire présumé ne s'est fait connaître.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVENT l'incorporation dans le domaine communal des parcelles répertoriées ci-avant,

AUTORISENT M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Présents	Votants	Abstention	Suffrages exprimés	Pour	Contre
12	14	0	14	14	0

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, accordée par délibération du conseil municipal n°20220618007 du 18 juin 2022 :

- Décision des Déclarations d'Intentions d'Aliéner :

Date	Numéro	Propriétaires du bien	Situation du bien	Usage et occupation
26/08/2025	2025-0020	GRAND-COGNAC	Les Grands Champs	Sans usage particulier
02/10/2025	2025-0021	BAURET Raymonde	10 rue de la Prise	Habitation
06/10/2025	2025-0022	FAUREBRAC Julien	63 route de la Grande Champagne	Habitation
16/10/2025	2025-0023	OLIVA Gina et BONNAUDET Stéphanie	20-22 rue du Canton	Habitation
23/10/2025	2025-0024	MOREAU Yvonne	Grateau	Autre : jardin
31/10/2025	2025-0025	GOIS Martine	6 chemin des Rentes	Habitation
06/11/2025	2025-0026	LUGAND Anthony	4 rue Meslier St François	Habitation
10/11/2025	2025-0027	AUGEREAU Michel	18 rue de la Rouche	Autre : terrain à bâtir
10/11/2025	2025-0028	AUGEREAU Michel	18 rue de la Rouche	Autre : terrain à bâtir
18/11/2025	2025-0029	AUGEREAU Michel	18 rue de la Rouche	Autre : terrain à bâtir
20/11/2025	2025-0030	MOREAU Yvonne	1 chemin de l'île des Ponts	Habitation
28/11/2025	2025-0031	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE	L'Eclopard	Agricole
11/12/2025	2025-0032	BOURDIN Pascale	179 route du Cognac	Habitation
15/12/2025	2025-0033	M. et Mme GOIS Didier	2 rue de la Prise	Autre : TAB
23/12/2025	2025-0034	LOEBET Immobilier	46 rue de la Borne Cent	Autre : industriel

Informations diverses

M. le Maire informe l'assemblée que conformément à la délibération du 03.11.2025, il a signé la transaction qui oppose la Commune à un administré, et qui met fin à 15 ans de procédure.

Mme BOUETARD Sabrina explique que la société INFOCOM réitère un projet pour faire le plan de Gensac la Pallue. Ce dernier sera livré en fin d'année.

M. le Maire ajoute qu'il souhaite remercier les élus rassemblés autour de la table qui ont œuvré pendant plusieurs années en tant qu'adjoints ou conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10

Le Maire

Cédric DUPUY



La secrétaire de séance

Isabelle PENOUTY

